Commission Permanente

Extrait du procès-verbal des délibérations

Rapport N°2017-C09-2-14

Réunion
du 11 septembre 2017

Objet : Volet 2 des nouvelles contractualisations 2017-2021 "Financement TRIO Contrats G6 territoires 2025" - Financement des documents de planification

Canton : Les Andelys, Bernay, Beuzeville, Bourg-Achard, Bourgtheroulde-Infreville, Breteuil, Brionne, Conches-en-Ouche, Evreux 1, Evreux 2, Evreux 3, Gaillon, Gisors, Louviers, Le Neubourg, Pacy-sur-Eure, Pont-Audemer, Pont-de-l'Arche, Romilly-sur-Andelle, Saint-André-de-l'Eure, Val-de-Reuil, Verneuil-sur-Avre, Vernon.

Commission : 2ème Commission (développement économique, emploi, économie touristique, numérique et aménagement du territoire)

Direction : Direction de l'aménagement du territoire

A. Contexte

Par délibération du 12 décembre 2016, le Conseil départemental a annoncé sa volonté de mettre en place de nouveaux contrats de territoire avec les intercommunalités, en partenariat avec la Région Normandie et en poursuivant un double objectif : renforcer le rôle d'aménageur du Département sous l'angle de la solidarité et de l'attractivité territoriales, tout en consolidant son rôle d'appui aux collectivités.

Dans ce but, de nouvelles modalités de contractualisation ont été délibérées en 2016 et complétées lors de la session du 19 juin 2017 afin de renforcer la place de la stratégie politique dans les choix de projets à soutenir, mais aussi d'augmenter la souplesse et l'adaptabilité des dispositifs de financement.

Les contrats G6 territoires 2025 qui seront conclus entre le Département, la Région et les intercommunalités poursuivront ainsi plusieurs grandes orientations stratégiques départementales, parmi lesquelles le soutien à la planification urbaine.

Compte tenu de l'élaboration prévisible de plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) à l'échelle des futures intercommunalités sur une période temporelle limitée, il convient de redéfinir le dispositif de financement. Il est à noter que la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale va engendrer la révision des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) *a minima* à l'échelle des nouvelles intercommunalités, et que le PLUi valant SCoT reste l'exception.

Le dispositif de soutien à l'élaboration des documents de planification s'inscrit dans le second volet des contrats, consacré aux projets d'investissement structurants dont les financements seront

négociés entre les intercommunalités, le Département et la Région Normandie. Pour bénéficier de subventions, les projets, qui pourront être portés par les intercommunalités, les communes, voire d'autres maîtres d'ouvrage, devront être au croisement des priorités issues du projet de territoire de l'intercommunalité et des orientations stratégiques du Département et/ou de la Région.

L'intercommunalité devra procéder à une priorisation des opérations proposées à la contractualisation, y compris sur les champs ne relevant pas de la compétence communautaire.

A travers ces contrats, le Département poursuivra notamment les grandes orientations suivantes :

1/ Soutien à la création d'équipements structurants et de services à la population : équipements scolaires, sportifs et culturels (y compris les projets de lecture publique), équipements pour la petite enfance, maisons de services de proximité, projets favorisant la démographie médicale… ;

2/ Soutien à la restauration et à la préservation du patrimoine le plus structurant (dispositif "mon village mon amour") ;

3/ Développement de l'économie touristique en cohérence notamment avec le Schéma départemental du tourisme et le Schéma départemental des véloroutes et voies vertes ;

4/ Revitalisation des centres bourgs, notamment au travers du soutien aux commerces et la lutte contre la vacance du logement ;

5/ Développement et attractivité du territoire, notamment zones d'activités économiques et immobilier en blanc.

B. Evolution du dispositif de soutien aux documents de planification

Depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est inscrit dans le bloc de compétences obligatoires des communautés de communes et d'agglomération, sauf si au moins 25 % des communes d'une intercommunalité représentant au moins 20 % de la population s'y opposent. Dans ce cas, une clause de revoyure est prévue : la compétence PLU sera transférée à l'intercommunalité après le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent (dans les mêmes conditions d'opposition que fin 2016-début 2017). Toutefois, les communautés créées par fusion, dont l'une était compétente en matière de PLU, sont désormais compétentes en la matière.

Ce choix de privilégier l'échelle intercommunale se justifie par l'intensification des relations entre les territoires communaux. En effet, depuis deux décennies, les bassins de vie se sont étendus et la quasi-totalité des problématiques de l'aménagement dépassent les limites communales : déplacements entre domicile, travail, études ou loisirs, problématiques commerciales, unités paysagères, enjeux de biodiversité, problématiques agricoles… Ainsi, la planification intercommunale vise à adapter l'échelle de planification à celle du fonctionnement des territoires. Le partage de l'urbanisme poursuit également un objectif de cohérence entre politiques publiques, communales et communautaires d'une part, et entre les différentes politiques sectorielles dont l'intercommunalité peut avoir la charge (assainissement, mobilité, habitat, réseaux, voirie…).

Aussi, afin de favoriser l'élaboration de politiques globales d'aménagement du territoire, il est proposé de financer l'élaboration des PLUi ou des SCoT selon la demande des territoires, et d'arrêter le financement des autres documents de planification, notamment communaux.

Choix des dépenses éligibles

Les récentes évolutions législatives ont complexifié l'élaboration des documents d'urbanisme. Ainsi, de nouvelles exigences sont assignées aux PLUi : identification obligatoire du potentiel de foncier mutable dans les espaces bâtis, renforcement du diagnostic agricole, inscription de la trame verte et bleue… Ces exigences nécessitent davantage d'ingénierie, notamment en termes de

réalisation d'études. Par ailleurs, les diagnostics et les grandes orientations définies dans les Plans d'Aménagement et de Développement Durable fournissent de nombreux éléments de connaissance propres à alimenter les stratégies et projets départementaux.

Aussi, au regard du rôle du Département, contribuant à l'aménagement du territoire à une échelle globale, le nouveau dispositif de soutien départemental aux documents de planification cofinancera uniquement :

- la réalisation d'un diagnostic et d'un état initial de l'environnement (hors concertation) ;
- la réalisation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (hors concertation).

<u>Modalités de financement</u>

Le Département pourra cofinancer :

- à hauteur de 20% les diagnostics et Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) des PLUi, avec une bonification de 5% supplémentaires pour les PLUi tenant lieu de Plans Locaux de l'Habitat (PLH) pour les Communautés de communes afin d'inciter celles-ci à s'emparer de la problématique de l'habitat et de l'articuler avec le projet de développement intercommunal ;

- à hauteur de 20% les diagnostics et PADD des nouveaux SCoT, avec une bonification de 5% supplémentaires pour les SCoT supra-communautaires afin d'inciter les territoires à s'engager dans une vision globale des grands enjeux d'aménagement du territoire.

La subvention pour les PLUi sera plafonnée à 20 000€ (25 000€ dans le cadre d'un PLUiH) et pour les SCoT à 60 000€ par intercommunalité (75 000€ en cas de SCOT supra-communautaire) afin de permettre l'accompagnement de plusieurs territoires.

Les territoires devront inscrire leur demande dans le cadre des négociations des contrats de territoires et choisir sur cette période entre le financement du PLUi ou celui du SCOT.

C. Mobilisation des fonds départementaux

L'attribution d'une subvention devra respecter les règles suivantes :

- Inscription de l'opération dans un contrat de territoire après négociation, avec un taux d'intervention prévisionnel et un montant plafond de subvention ;
- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention au Département pour le projet concerné ;
- Attribution du montant définitif de subvention par la Commission permanente, avec le cas échéant ajustement de la subvention à la baisse si les dépenses présentées sont inférieures à celles présentées dans le plan de financement prévisionnel.

Application des règles de financement en vigueur au moment de l'examen de la demande par la Commission permanente.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil départemental donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, la Commission permanente

Décide

à l'unanimité

des suffrages exprimés

- d'adopter le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure relatif au : "Volet 2 des nouvelles contractualisations 2017-2021 "Financement TRIO Contrats G6 territoires 2025" - Financement des documents de planification".

Pour extrait conforme

Le Président du Conseil départemental

Pascal LEHONGRE

Le Président du Conseil départemental certifie que la présente décision est exécutoire en application de l'article L.3131-1 du code général des collectivités territoriales.

Date de réception par le représentant de l'Etat : 13/09/2017

A/R de la télétransmission : 027-222702292-20170911-73123-DE-1-1

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Date d'affichage : 13/09/17

Détail du vote
27 pour :
Mme Stéphanie AUGER,
M. Jean-Hugues BONAMY,
Mme Colette BONNARD,
M. Ludovic BOURRELLIER,
M. Gérard CHÉRON,

Mme Laurence CLÉRET,
Mme Catherine DELALANDE,
M. Frédéric DUCHÉ,
M. Jean-Pierre FLAMBARD,
Mme Perrine FORZY,
M. Benoît GATINET,
Mme Marie-Christine JOIN-LAMBERT,
M. Daniel JUBERT,
Mme Clarisse JUIN,
Mme Chantale LE GALL,
M. Jean-Paul LEGENDRE,
Mme Janick LÉGER,
M. Pascal LEHONGRE,
M. Ollivier LEPINTEUR,
Mme Diane LESEIGNEUR,
M. Gaëtan LEVITRE,
Mme Catherine MEULIEN,
Mme Andrée OGER,
Mme Hafidha OUADAH,
M. Thierry PLOUVIER,
M. Alexandre RASSAËRT,
Mme Martine SAINT-LAURENT.